



BAIL COMMERCIAL

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIE

Située 12 Grand Rue – 813600 MONTREDON-LABESSONNIE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020

L'autorisant à souscrire le présent acte

CI-APRES DENOMMEE « LE BAILLEUR »

ET

L'entreprise LM DOUC'HEURE

Représentée par sa gérante Madame Marine LARROQUE

Dont le siège social est sis au 9 rue du Foirail

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

Inscrite au registre des commerce d'Albi sous le n° SIRET : 901 578 633 000 17

CI-APRES DENOMMEE « LE PRENEUR »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le Bailleur loue au **Preneur** le **Local** ci-après désigné aux conditions prévues par le présent contrat soumis aux articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et aux textes pris pour leur application.

I - DESIGNATION, EQUIPEMENTS ET DESTINATION DES LOCAUX

I-a Désignation :

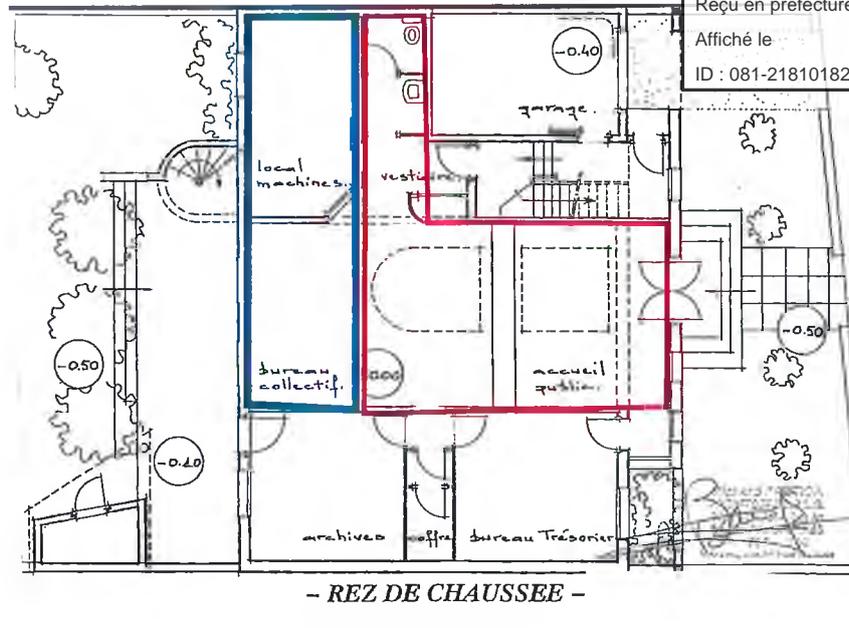
Par les présentes, le **Bailleur** donne en location au **Preneur** le local à usage commercial désigné ci-après situés au rez-de-chaussée du 43 rue du Globe à Montredon Labessonnié :

Local commercial d'une surface au sol de 32 m² (zone encadrée de bleue sur le plan)

50 % des parties communes d'une surface au sol de 51 m² (zone encadrée de rouge sur le plan)



--	--



Ci-après dénommés « **le Local** »

Le Preneur déclare bien connaître **le Local** et l'avoir vu et visité, et l'accepter sans qu'il soit nécessaire de le désigner plus précisément. **Le Preneur** déclare ainsi accepter dans l'état où ils se trouvent **le Local** et ses dépendances.

Le Local ne fait pas parti d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété

I-b Équipements :

- Chauffage collectif,
- Eau chaude individuelle, avec un chauffe-eau situé dans le local mis à disposition,
- 1 meuble sous évier et l'évier dans le local mis à disposition,
- 1 WC avec lavabo dans les parties communes.

I-c Destination des locaux :

Le Local loué devra être affecté à l'usage commercial ci-après désigné, à l'exclusion de tout autre :

Activité : Soins de beauté

Catégorie : Esthéticienne

Le Preneur pourra toutefois adjoindre à cet usage des activités connexes ou complémentaires, à la condition expresse d'informer **le Bailleur** de son intention et d'obtenir de celui-ci une autorisation écrite préalable.

II- ETAT DES LIEUX - REMISE DES CLES

II-a État des lieux :

Un état des lieux du **Local** sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance du **Preneur** par une annexe jointe au présent contrat et établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.

II-b Remise des clés :

Le Bailleur remettra au **Preneur** les clés suivantes :

- 1 Clé de la porte d'entrée du hall d'entrée,
- 1 Clé de la grille de sécurité,
- 1 Clé de la porte de service.



--	--

III- DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'une (1) année à compter du 27/07/2021. Toutefois, le **Preneur** pourra y mettre fin en prévenant le **Bailleur** au moins un mois à l'avance.

IV- LOYER – TVA – DEPÔT DE GARANTIE**IV-a Loyer :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges d'un montant de cent-cinquante euros (150.00 euros).

Périodicité de paiement : mensuelle

Paiement à compter de 27/07/2021

Lieu de paiement : Trésorerie de Réalmont

IV-b Dépôt de garantie :

Aucun dépôt de garantie, n'est demandé.

V- REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé selon les modalités suivantes :

Indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Insee. La révision interviendra chaque année au 1^{er} janvier, sans autre formalité. L'indice de base à prendre en compte sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

VI- IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Le **Bailleur** gardera à sa charge les honoraires de gestion des loyers ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à la propriété du Local.

Le **Preneur** acquittera tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est ou sera assujetti personnellement, et dont le **Bailleur** pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur paiement au **Bailleur** à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il remboursera également au **Bailleur** les charges suivantes :

VII- PROVISIONS POUR CHARGES ET REGULARISATION

Le **Preneur** remboursera au **Bailleur** toutes les charges, quelle qu'en soit leur nature, y compris les frais d'entretien et/ou de réparation des parties communes afférentes tant au **Local** qu'à l'immeuble dans lequel il se trouve. Le **Preneur** ne sera toutefois pas tenu de rembourser les charges afférentes à l'assurance de l'immeuble, aux travaux relevant de la vétusté, aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil et des frais de ravalement.

À ce titre, le **Preneur** versera, à chaque terme de loyer, en sus du loyer, une provision pour charges égale à cent euros (100 €), provisions pour l'abonnement et la consommation d'eau, d'assainissement et d'électricité mais aussi les ordures ménagères.

Les charges sont réparties de la manière suivante :

	Commune	Locataire
Abonnement EAU	2/3	1/3
Abonnement ASSAINISSEMENT	2/3	1/3
Abonnement ELECTRICITÉ	2/3	1/3



--	--

Consommation EAU	-	
Consommation ASSINISEMENT	-	
Consommation ELECTRICITÉ	20 %	80 %
Ordures ménagères	2/3	1/3

Envoyé en préfecture le 05/08/2021
Reçu en préfecture le 05/08/2021
Affiché le 100 %
ID : 081-218101822-20210726-DE202141-DE

Une régularisation des charges sera faite à chaque fin d'exercice et le montant des provisions sera réactualisé, chaque année, en fonction des dépenses réellement engagées.

VIII- CAUTION(S) SOLIDAIRE(S)

Le présent contrat n'est garanti par aucun cautionnement.

XI- ETAT DES BIENS LOUES

Le **Preneur** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du **Bailleur** aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil. Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. **Le Preneur**, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du **Bailleur**, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfaire à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

X- ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions suivantes que le **Preneur** s'oblige à fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au **Bailleur**.

X-a Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le **Bailleur** conservera exclusivement sa charge des grosses réparations nécessaires au « clos et couvert », telles que définies par l'article 606 du Code civil ainsi que les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

X-b Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

Pendant toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements, le **Preneur** devra entretenir le **Local** en bon état d'entretien et de réparations quelles qu'en soient l'importance, à l'exclusion de celles que le **Bailleur** conserve à sa charge.

Le **Preneur** aura à sa charge l'entretien des parties communes.

Le **Preneur** souffrira pendant toute la durée du présent bail l'exécution dans le **Local** ou dans l'immeuble dont il dépend tous travaux de reconstruction ou de réparation jugés nécessaires par le **Bailleur**. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni diminution de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait vingt-et-un jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui soit de nature à détériorer le **Local**. Pour cela, il devra prévenir le **Bailleur**, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes dégradations qui surviendraient dans le **Local** et qui rendraient nécessaire l'intervention du **Bailleur** pour la réalisation de travaux lui incombant, sous peine d'en être personnellement tenu responsable et de devoir en assumer la réparation.

Il aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures quels qu'en soient la nature.

Le **Preneur** s'engage à effectuer dans le **Local** les travaux de mises aux normes qui lui seraient prescrits par les autorités administratives, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à l'expiration du présent bail.

En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, le **Preneur** en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et



--	--

qui en seraient rendues nécessaires. Si cela est rendu nécessaire par la réalisation de travaux devant être réalisés par le Bailleur, Il aura sa charge la dépose et la réinstallation d'enseignes et autres équipements.
À l'expiration du bail, le Preneur rendra le Local en bon état de réparation et d'entretien.

X-c Aménagement du Local par le Preneur :

Le Preneur n'effectuera aucuns travaux de transformation ou de changement de destination du Local sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Bailleur. Le Preneur devra déposer à ses frais tout aménagement qu'il aurait réalisé et dont la dépose serait nécessaire par des réparations.

En cas d'accord du Bailleur, le Preneur devra effectuer les travaux sous sa seule responsabilité. Si cela semble nécessaire au Bailleur, les travaux devront être réalisés sous la surveillance d'un architecte ou d'un technicien habilité dont les honoraires resteront à la charge du Preneur, qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage lorsque la nature des travaux l'exige.

Le Preneur aura le droit, dans le respect des lois en vigueur et du règlement de copropriété s'il existe et/ou du cahier des charges du lotissement, d'installer à ses frais, dans le respect de l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure présentant sa dénomination et sa fonction. Il s'engage à s'acquitter de toute taxe pouvant être due dans le cadre de ces aménagements.

Lors de la restitution des biens, le Preneur devra remettre en parfait état la façade commerciale afin de faire disparaître toute trace des installations des supports publicitaires.

D'une manière générale, toutes les constructions, tous les travaux, les aménagements et les embellissements qui seraient faits par le Preneur resteront en fin de bail la propriété du Bailleur sans que le Preneur ne puisse demander d'indemnité. Le Bailleur pourra s'il le souhaite demander la remise du Local dans l'état initial où l'a trouvé le Preneur au début du présent bail.

X-d Autres conditions :

Le Preneur s'engage à :

- jouir du Local conformément à sa destination et « en bon père de famille »,
- tenir constamment garni le Local de matériel et mobiliers lui appartenant en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer, des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,
- satisfaire à toutes les charges de balayage, d'éclairage, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son mandataire, ou toute personne autorisée par lui, entrer dans le Local, pour s'assurer de son bon état au moins deux fois par an.

En cas de mise en vente ou lors des six derniers mois du bail en cas de congé délivré, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de dix heures à dix-huit heures les jours ouvrables.

XI- ASSURANCES

Le Preneur aura l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La police d'assurance devra couvrir la reconstruction de l'immeuble du Bailleur, tous les aménagements apportés par le Preneur au Local, le mobilier, les marchandises lui appartenant, tous dommages immatériels consécutifs éventuels et en particulier les pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle du fonds de commerce, les recours des voisins et également sa responsabilité civile envers tous tiers.



--	--

Le Preneur devra, le cas échéant, prendre à sa charge toutes les surprimes liées à son activité ou aux produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du **Bailleur** et/ou des autres locataires et voisins.

La police d'assurance devra comporter une renonciation par la compagnie à tous recours contre **le Bailleur**, ses mandataires ainsi que leurs assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le Preneur devra s'acquitter exactement des primes ou cotisations d'assurance et devra justifier de cette assurance et de l'acquit des primes et cotisations au **Bailleur** sur simple demande de celui-ci.

Le Preneur devra déclarer tout sinistre qui surviendrait au **Local**, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmer cette déclaration au **Bailleur** dans les 2 jours suivants, le tout par lettre recommandée avec AR.

Le preneur fournira au bailleur chaque année une attestation d'assurance.

XII- RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre **le Bailleur**, se mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont **le Preneur** pourrait être victime dans **le Local**. **Le Preneur** renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, **le Bailleur** n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, d'ascenseur, de climatisation, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres au **Local**,
- en cas de suppression ou modification des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, **le Preneur** renonçant notamment à tous recourt contre **le Bailleur** sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,
- en cas d'accidents survenant dans **le Local** ou du fait du **Local**, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du **Bailleur**, soit des tiers, sans que **le Bailleur** puisse être inquiété ou recherché pour cela.

De plus, **le Preneur** fera son affaire personnelle, sans recours contre **le Bailleur**, de tous dégâts causés au **Local** par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, **le Preneur** ne pourra rien réclamer au **Bailleur**, tous les droits dudit **Preneur** étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

XIII- SOUS LOCATION ET CESSIION DE DROIT AU BAIL

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition du **Local** au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, devra obtenir préalablement et par écrit l'agrément du **Bailleur**.

Le Preneur ne pourra céder son droit au bail qu'avec l'agrément préalable et écrit du **Bailleur**. **Le Bailleur** devra pour cela être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. La convocation devra être reçue par **le Bailleur** au moins quinze jours avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au **Bailleur** du projet d'acte de cession.

Si **le Bailleur** ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé sans sa présence.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au **Bailleur** sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

XIV- NON-CONCURRENCE

Le présent bail ne comporte pas de clause de non-concurrence.



--	--

XV- SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du **Preneur**, ou de l'un deux s'ils sont plusieurs, pendant la durée du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers ou ayant droits du preneur, et, le cas échéant, entre ces mêmes héritiers et le ou les survivants des preneurs, pour le paiement des loyers et l'exécution des toutes les conditions du présent bail.

XVI- CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut du paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'exécution d'une seule condition des conditions du présent bail, sans aucune formalité judiciaire et un mois après un simple commandement de payer rappelant la présente clause résolutoire et resté sans effet durant ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au **Bailleur**, et l'expulsion du **Preneur** pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles, passé le délai sus-indiqué.

XVII- FIN DU BAIL PAR CAS FORTUIT

En cas de force majeure, si l'immeuble abritant les **Locaux** vient à périr, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que le **Preneur** puisse prétendre à quelconque indemnité de la part du **Bailleur**.

XVIII- FRAIS ET HONORAIRES

Le présent bail ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

XIX- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le **Bailleur** élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le **Preneur** déclare élire domicile à l'adresse du **Local**.

XX- ANNEXES

Le présent bail comprend en annexe l'État des lieux.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 26 / 07 / 2021, en 3 exemplaires originaux.

Le Bailleur,

Le Maire de Montredon-Labessonnié,

Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU



Le Preneur,

L'entreprise LM DOUC'HEURE

Représentée par sa gérante Madame Marine LAROOQUE



--	--